

MISE EN OEUVRE

EVALUATION DES RISQUES : expertise scientifique et responsabilité

Selon Christine Lebihan-Graff (1), maître de requêtes au Conseil d'Etat : « *Sur le plan de la responsabilité, l'influence de ce principe ne sera sans doute pas négligeable, même si la multiplication des suites pénales doit être considérée comme peu vraisemblable en raison du rempart que constitue le principe de légalité. Le manquement à la précaution ne pourrait en effet véritablement être sanctionné que s'il entrerait dans la définition d'une infraction prévue par la loi ou le code pénal...il est surtout à craindre que la tendance à la pénalisation alimente chez les décideurs une peur du procès pénal qui les amènerait à faire un usage excessif du Principe de Précaution...facteur d'instabilité sans nul doute pour les décideurs, instrument de contrôle juridictionnel peu utilisable pour les juges, le Principe de Précaution tire son autorité et sa vigueur des faits et non du droit. Dès lors, il ne pourra s'imposer en droit et acquérir une portée normative qu'au prix d'une application mesurée et raisonnable de l'obligation de prudence renforcée qu'il fait d'ores et déjà peser sur les décideurs.* »

Selon Maurice Tubiana (1), Président de l'Académie Nationale de Médecine, « *Si la Résolution insiste sur la transparence et l'aspect contradictoire de l'expertise, elle laisse subsister plusieurs interrogations, notamment quant au choix et au mode de désignation des experts et éventuellement des super-experts, à leur indépendance vis-à-vis des intérêts économiques et nationaux qui ont cependant une importance capitale comme l'a montré l'affaire de la vache folle. Le rapport Kourilsky-Viney soulignait l'intérêt, comme super-expert, d'institutions telles que les académies dont les membres sont élus à vie par leurs pairs, ce qui préserve leur indépendance.* »

LA PRISE DE DECISION

Selon Maurice Tubiana (1), « *la prise de décision ou gestion du risque, ne doit pas être confiée aux experts. Les experts ne doivent pas être les décideurs. C'est la responsabilité des hommes politiques et des hauts responsables administratifs...En France, si la plupart des agences ont un rôle limité à l'expertise, certaines, comme par exemple l'agence du médicament (AFSSAPS) ont ces deux pouvoirs, ce qui est contraire à l'esprit de la Résolution, mais, à vrai dire, dans ce domaine très particulier...C'est là l'acquis fondamental du Principe de Précaution : le décideur, quel qu'il soit, doit justifier sa décision en donnant les arguments fondés à la fois sur les données objectives et subjectives (acceptabilité).*

QUI ASSURERA ?

Selon François Guéry (1), Directeur des Etudes de l'Institut National de Sécurité Civile, « *La démission des sociétés traditionnelles pose le problème d'une société qui aurait à se faire elle-même assurantielle par force, puisqu'il faut bien réparer, faire face. Qui expliquera aux populations lésées, ruinées, qu'elles ont à payer pour les maux qu'elles subissent, puisque personne ne peut ni ne sait le faire ? Qui légitimera la faillite des systèmes de surveillance et de sécurité ? Les Etats eux-mêmes, en tant que puissance publique représentant l'intérêt général face aux entreprises privées chercheuses de profit particulier et à court terme, auraient à répondre d'une insécurité qui irait contre toutes les attentes et contre le contrat moral même qui les fondent. La crise de confiance dans l'ensemble du système moderne est déjà ouverte, à cause des scandales des dernières décennies (santé, environnement, bientôt génétique) qui ont mis en évidence les failles de la vigilance...On croirait volontiers que la science parle raison...en réalité la science n'est pas un dogme, ni une vérité fixe et établie, elle est un scepticisme agissant, une autocorrection interminable.* »

EXPERTISE SCIENTIFIQUE PLURIDISCIPLINAIRE, CONTRADICTOIRE, INDEPENDANTE & TRANSPARENTE

Pour Michel Juffé (1), « *un vrai débat d'experts doit être pluriel, contradictoire, documenté, argumenté et public. Il doit comporter un délai permettant à l'opinion de se former un jugement.*

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, le 16 mars 2001, a annulé la décision d'autorisation prise par le Maire de Montfermeil à la société Bouygues Télécom d'installer une antenne de 26 mètres de haut en prenant l'avis d'un groupe d'experts qui, dans son rapport du 2 janvier 2001, recommande : « *une politique de gestion des risques s'inspirant du Principe de précaution et visant à réduire au plus bas niveau possible l'exposition du public aux radiations de fréquences associées à la téléphonie mobile.* »

Par contre, un juge du calvados annule, pour excès de précaution, une décision prise en faveur des OGM tandis qu'un autre annule pour absence suffisante de précaution....

Pour Christine Saura (1), Institut de veille sanitaire, « *l'expertise est à géométrie variable : en fonction de la question posée, elle peut aller d'une simple synthèse des connaissances et de leurs limites jusqu'à la formulation de recommandations sur les mesures de gestion du risque. Elle doit également être multidisciplinaire et indépendante des secteurs d'activité qu'elle est susceptible de toucher par les mesures de gestion du risque et également du décideur qui pose la question.* »

Selon elle, l'expertise scientifique comprend :

- *l'analyse du danger,*
- *l'estimation du risque,*
- *l'analyse des mesures de gestion du risque,*
- *une synthèse et des recommandations*

Pour Roland Kessous (1), avocat général à la Cour de Cassation « *nous devons approfondir la question de l'expertise, qui est devenue incontournable du fait de la complexité des problèmes concernés. Toutes les querelles juridiques y aboutissent. Or il est possible de faire dire à un expert ce que l'on veut, surtout lorsqu'on le paie. Il est indispensable de réintroduire dans l'expertise la contradiction, la publicité, l'indépendance, l'objectivité, l'impartialité...* »

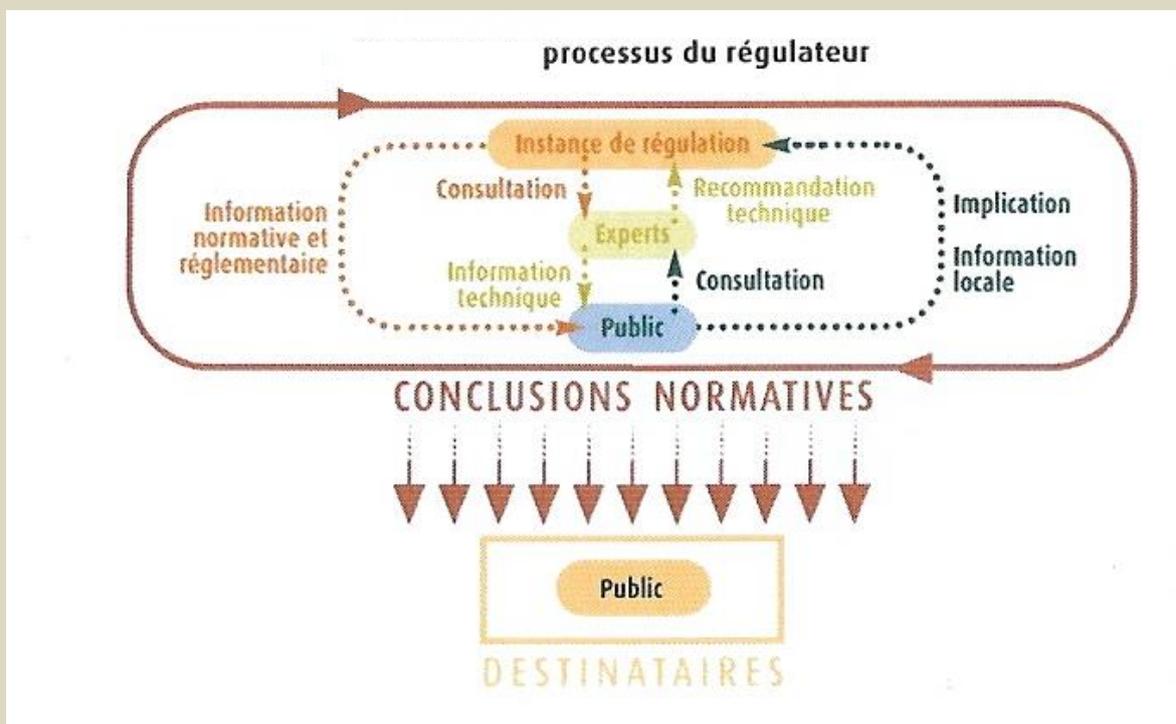
L'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (I.N.E.R.I.S.) propose un schéma (ci-dessous) qui implique une consultation de groupe où les experts jouent un rôle fondamental dans le sens où consultés par l'instance de régulation (le Préfet de Région) ils donneraient un avis sous la forme de *recommandations techniques*. Consultés par le public (la société civile) ils lui délivreraient alors une *information technique*.

L'instance de régulation prendrait des décisions exprimées sous la forme d'*informations normatives et réglementaires* à destination du public.

Ce type de *processus régulateur* permettrait d'harmoniser consultations-experts-public- instance de régulation, à condition que les règles de la transparence et de l'information soient respectées par ceux qui détiennent la connaissance.

INERIS

INSTITUT NATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL & DES RISQUES



AU NIVEAU INTERNATIONAL

Le Principe de Précaution peut très bien être appliqué au niveau international malgré la barrière de la langue.

Les sports d'équipe de haut niveau (foot rugby, handball...) démontrent chaque année que des équipes qui ne parlent pas la même langue obéissent pourtant aux règles en vigueur lorsqu'elles sont arbitrées par quelqu'un qui les connaît et contraint tous les acteurs à les appliquer. Puisque l'historique cité plus haut montre que le niveau international a conscience du Principe de Précaution il convient, du moins en Europe, d'en préciser les lois, de former des experts et des juges et de convaincre la classe politique et la société civile de la nécessité de sa mise en œuvre.

Pour Roland Kessous (1) « *le rapport Viney propose la création d'une agence de l'expertise : cette proposition pourrait être faite au plan européen, avec une formation continue et la participation des citoyens. Le droit national a vécu : les grands problèmes se traitent aujourd'hui à Bruxelles au sein de la Commission ?* »

Pour Jean Dubois (1), professeur à l'Université d'Aix, « *La construction du Principe de Précaution n'est pas exactement une modification du droit, mais, intrinsèquement, un recul du non-droit. Quand il s'exprime consciemment, ce recul commence par le droit international public...il s'agit bien d'imposer des mesures de précaution à des acteurs individuels...ce sont bien les individus qui sont, en dernière analyse, les destinataires de toutes les normes juridiques et le filtre de l'instance étatique n'est que technique. Dans le monde qui s'organise, une partie considérable des problèmes d'environnement et de santé publique dépasse le cadre des Etats particuliers dont ils relèvent traditionnellement et exigent la construction d'un niveau de gouvernance international, régional ou global. C'est une sorte de politique intérieure mondiale qui se met en place et cette dualité explique à la fois l'apparition explicite du Principe de Précaution sur le plan international et ses prolongements en droit interne.* »

(1) **SANTE & PRINCIPE DE PRECAUTION** *1^{er} Symposium européen sur le Principe de Précaution, Cercle républicain (26 mars 2002)*
Organisé par l'Observatoire des Missions Publiques en Europe (OMIPE)
